

ble, et il en sera peut-être ainsi pendant plusieurs années encore, de permettre aux entreprises particulières d'autres pays, y compris le Canada, de faire des affaires comme à l'ordinaire avec des citoyens ou des maisons commerciales d'anciens pays ennemis; cela s'appliquera surtout au cours de la période de transformation de l'économie japonaise et allemande à des travaux de paix. Au cours de cette période, il incombera aux autorités d'occupation de surveiller toute l'industrie de ces pays et, par conséquent, le commerce étranger devra se faire par l'entremise d'organismes gouvernementaux. Les besoins de l'industrie canadienne serviront de norme à l'admission de ces marchandises au Canada, compte tenu du fait qu'il faut permettre à ces pays d'exporter si l'on veut qu'ils acquittent le prix de leurs importations.

La situation relative aux denrées disponibles pour l'exportation dans les anciens pays ennemis est encore confuse. Certaines marchandises pourront sans doute être exportées de ces pays d'ici peu. La corporation prend actuellement des dispositions en vue d'envoyer des représentants à l'étranger, qui pourront fournir des renseignements précis en réponse aux demandes des hommes d'affaires canadiens. D'ici là, la Corporation invite les intéressés à se renseigner, mais elles les avertit qu'il sera peut-être difficile pendant quelque temps encore d'obtenir des renseignements précis.

Quant aux régions ci-devant ennemies, la Corporation s'efforcera d'aider les importateurs canadiens, en agissant à titre d'intermédiaire, se prévalant ainsi du prestige que lui accorde sa situation auprès des organismes gouvernementaux chargés d'octroyer des permis d'exportation et de réglementer le change étranger, qu'il s'agisse de gouvernements étrangers, ou de régimes militaires d'occupation intéressés. La corporation devra certifier que les marchandises seront admises au Canada et qu'on fournira les devises étrangères nécessaires au règlement. Elle permettra donc à un expéditeur privé dans l'autre pays d'obtenir un permis d'exportation. Les conditions du marché, et notamment les mesures prises pour l'expédition, l'assurance et l'achat des devises étrangères nécessaires à la Commission de contrôle du change étranger, seraient confiés à des particuliers en tant que le permettent les exigences du commerce international.

Dans tous les cas, sauf lorsqu'il s'agit d'achats pour le compte du Gouvernement, la corporation exigera une couverture appropriée en devises du pays en question, sous forme de garanties, lors de l'acceptation de la commande, et de devises effectives lors de l'acceptation au port du pays d'origine.

La Corporation commerciale canadienne fournira également un moyen auquel on pourra désormais avoir recours, si on le désire, pour acheter des denrées assujetties à la répartition internationale ou au contrôle d'un gouvernement étranger, comme le sucre, le thé, les huiles et les graisses, qui, en raison des pénuries existantes, seront assujetties pendant quelque temps à la régie de l'Etat. Bien que la corporation soit ainsi en mesure de se charger des achats en masse actuellement effectués par la Corporation de stabilisation des prix des denrées, il n'est pas question qu'elle le fasse tant que la régie des bénéfices et les primes resteront en vigueur.

En sa qualité d'acheteur, la Corporation commerciale canadienne adjudgera les marchés à la suite de soumissions de concurrence scellées chaque fois que ce sera praticable, eu égard, bien entendu, à l'utilisation des stocks de surplus appartenant à la Couronne. Sauf lorsqu'il y a abondance des marchandises destinées à l'exportation, on obtient un permis de la division des permis à l'exportation de mon ministère, avant d'entamer les négociations en vue de l'achat, de sorte qu'il n'y a aucun danger que les achats pour l'exportation effectués par la Corporation commerciale canadienne ne dépouillent le marché domestique d'approvisionnements essentiels.

La Corporation commerciale canadienne exigera pour ses services un droit minime tout juste suffisant pour défrayer ses frais administratifs.

La mesure dans laquelle, sans y être aucunement forcés, les organismes représentant les gouvernements étrangers recourent à la corporation et ont recouru à son prédécesseur, la Commission canadienne d'exportation, nous fournit une preuve évidente de la manière dont ces gouvernements savent apprécier l'excellence du travail accompli et l'accès facile qui leur est ainsi offert au marché canadien.

Je me suis attardé dans mes explications afin d'exposer à la Chambre tous les détails possibles sur les objets de la Corporation commerciale canadienne et les principes qui la guident. Il est cependant un point sur lequel je ne saurais trop insister. Le Gouvernement tient à ce que la corporation ait pour principe directeur de travailler sans cesse à l'organisation des nouveaux services nécessaires pour aider les commerçants domestiques à pénétrer sur les marchés mondiaux. Ce n'est pas dire qu'elle empiètera d'aucune façon sur le domaine normalement réservé à l'initiative privée. Je tiens à démentir aussi énergiquement et aussi catégoriquement que possible toute impression du genre. Je prévois pour la Corporation, au cours des prochaines années, un rôle de plus en plus important dans l'expansion du commerce ca-